Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le



ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE



Groupe ActionLogement

www.noalis.fr







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nicolas JOYEUX CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS Signé électroniquement le 27/10/2022 12:01:35

Elodie AMBLARD DIRECTEUR GENERAL NOALIS Signé électroniquement le 29/11/2022 10 17:04

CONTRAT DE PRÊT

N° 141110

Entre

NOALIS - n° 000207858

Εt

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NOALIS, SIREN n°: 561820481, sis(e) 161 RUE ARMAND DUTREIX 87000 LIMOGES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « NOALIS » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Reçu en préfecture le 17/05/2023







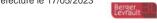
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.







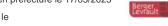
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST	UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	

Publié le





ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Acquisition en VEFA de 8 logements situés Allée de Palalaud 87220 FEYTIAT.

PRÊT **ARTICLE 2**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-cinq mille cent-quarante-quatre euros (1 105 144,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante:

- PLAI, d'un montant de trois-cent-soixante-dix-sept mille cinq-cent-vingt-neuf euros (377 529,00 euros);
- PLAI foncier, d'un montant de cent-cinquante-neuf mille cent-quarante-trois euros (159 143.00 euros);
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-neuf mille trois-cent-vingt-neuf euros (409 329,00 euros);
- PLUS foncier, d'un montant de cent-cinquante-neuf mille cent-quarante-trois euros (159 143,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

DURÉE TOTALE ARTICLE 3

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif:
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

DÉFINITIONS ARTICLE 5

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante:

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononcant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



Publie le ID : 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor :
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

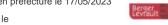
Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page :
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 26/01/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 8**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.



Publié le ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC							
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier			
Enveloppe	-	-	-	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5448367	5448368	5448365	5448366			
Montant de la Ligne du Prêt	377 529 €	159 143 €	409 329 €	159 143 €			
Commission d'instruction	0€	0€	0€	0€			
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle			
Taux de période	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %			
Phase de préfinancement							
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois			
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation			
Phase d'amortissement							
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans			
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %			
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)						
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.









CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat. En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),
- le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires :
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet:
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir;



Publié le ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver les dits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions:
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CU LIMOGES METROPOLE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE FEYTIAT	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux:
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat :
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur;









CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

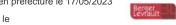
Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et **lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.
- (ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Reçu en préfecture le 17/05/2023









CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE









CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE Délégation de BORDEAUX



NOALIS

161 RUE ARMAND DUTREIX

87000 LIMOGES

 à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE 38 rue de Cursol CS 61530 33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103935, NOALIS

Objet : Contrat de Prêt n° 141110, Ligne du Prêt n° 5448367

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indempités, pénalités et toutes autres commes éventuellement dues au titre

frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000135987L43 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002190 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE









CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE Délégation de BORDEAUX



NOALIS

161 RUE ARMAND DUTREIX

87000 LIMOGES

 à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE 38 rue de Cursol CS 61530 33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103935, NOALIS

Objet : Contrat de Prêt n° 141110, Ligne du Prêt n° 5448368

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000135987L43 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002190 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE Délégation de BORDEAUX



NOALIS

161 RUE ARMAND DUTREIX

87000 LIMOGES

 à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE 38 rue de Cursol CS 61530 33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103935, NOALIS

Objet : Contrat de Prêt n° 141110, Ligne du Prêt n° 5448365

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000135987L43 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002190 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE Délégation de BORDEAUX



NOALIS

161 RUE ARMAND DUTREIX

87000 LIMOGES

 à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE 38 rue de Cursol CS 61530 33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103935, NOALIS

Objet : Contrat de Prêt n° 141110, Ligne du Prêt n° 5448366

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000135987L43 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002190 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE



Edité le : 26/10/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur: 0207858 - NOALIS

N° du Contrat de Prêt : 141110 / N° de la Ligne du Prêt : 5448367

Opération : Acquisition en VEFA

Produit: PLAI

Capital prêté : 377 529 €

Taux actuariel théorique : 1,80 %

Taux effectif global: 1,80 %

Intérêts de Préfinancement : 6 795,52 €

Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/10/2024	1,80	13 561,18	6 643,34	6 917,84	0,00	377 681,18	0,00
2	26/10/2025	1,80	13 561,18	6 762,92	6 798,26	0,00	370 918,26	0,00
3	26/10/2026	1,80	13 561,18	6 884,65	6 676,53	0,00	364 033,61	0,00
4	26/10/2027	1,80	13 561,18	7 008,58	6 552,60	0,00	357 025,03	0,00
5	26/10/2028	1,80	13 561,18	7 134,73	6 426,45	0,00	349 890,30	0,00
6	26/10/2029	1,80	13 561,18	7 263,15	6 298,03	0,00	342 627,15	0,00
7	26/10/2030	1,80	13 561,18	7 393,89	6 167,29	0,00	335 233,26	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 26/10/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	26/10/2031	1,80	13 561,18	7 526,98	6 034,20	0,00	327 706,28	0,00
9	26/10/2032	1,80	13 561,18	7 662,47	5 898,71	0,00	320 043,81	0,00
10	26/10/2033	1,80	13 561,18	7 800,39	5 760,79	0,00	312 243,42	0,00
11	26/10/2034	1,80	13 561,18	7 940,80	5 620,38	0,00	304 302,62	0,00
12	26/10/2035	1,80	13 561,18	8 083,73	5 477,45	0,00	296 218,89	0,00
13	26/10/2036	1,80	13 561,18	8 229,24	5 331,94	0,00	287 989,65	0,00
14	26/10/2037	1,80	13 561,18	8 377,37	5 183,81	0,00	279 612,28	0,00
15	26/10/2038	1,80	13 561,18	8 528,16	5 033,02	0,00	271 084,12	0,00
16	26/10/2039	1,80	13 561,18	8 681,67	4 879,51	0,00	262 402,45	0,00
17	26/10/2040	1,80	13 561,18	8 837,94	4 723,24	0,00	253 564,51	0,00
18	26/10/2041	1,80	13 561,18	8 997,02	4 564,16	0,00	244 567,49	0,00
19	26/10/2042	1,80	13 561,18	9 158,97	4 402,21	0,00	235 408,52	0,00
20	26/10/2043	1,80	13 561,18	9 323,83	4 237,35	0,00	226 084,69	0,00
21	26/10/2044	1,80	13 561,18	9 491,66	4 069,52	0,00	216 593,03	0,00
22	26/10/2045	1,80	13 561,18	9 662,51	3 898,67	0,00	206 930,52	0,00
23	26/10/2046	1,80	13 561,18	9 836,43	3 724,75	0,00	197 094,09	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 26/10/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE** Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	26/10/2047	1,80	13 561,18	10 013,49	3 547,69	0,00	187 080,60	0,00
25	26/10/2048	1,80	13 561,18	10 193,73	3 367,45	0,00	176 886,87	0,00
26	26/10/2049	1,80	13 561,18	10 377,22	3 183,96	0,00	166 509,65	0,00
27	26/10/2050	1,80	13 561,18	10 564,01	2 997,17	0,00	155 945,64	0,00
28	26/10/2051	1,80	13 561,18	10 754,16	2 807,02	0,00	145 191,48	0,00
29	26/10/2052	1,80	13 561,18	10 947,73	2 613,45	0,00	134 243,75	0,00
30	26/10/2053	1,80	13 561,18	11 144,79	2 416,39	0,00	123 098,96	0,00
31	26/10/2054	1,80	13 561,18	11 345,40	2 215,78	0,00	111 753,56	0,00
32	26/10/2055	1,80	13 561,18	11 549,62	2 011,56	0,00	100 203,94	0,00
33	26/10/2056	1,80	13 561,18	11 757,51	1 803,67	0,00	88 446,43	0,00
34	26/10/2057	1,80	13 561,18	11 969,14	1 592,04	0,00	76 477,29	0,00
35	26/10/2058	1,80	13 561,18	12 184,59	1 376,59	0,00	64 292,70	0,00
36	26/10/2059	1,80	13 561,18	12 403,91	1 157,27	0,00	51 888,79	0,00
37	26/10/2060	1,80	13 561,18	12 627,18	934,00	0,00	39 261,61	0,00
38	26/10/2061	1,80	13 561,18	12 854,47	706,71	0,00	26 407,14	0,00
39	26/10/2062	1,80	13 561,18	13 085,85	475,33	0,00	13 321,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié le



ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE

Edité le : 26/10/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	26/10/2063	1,80	13 561,07	13 321,29	239,78	0,00	0,00	0,00
	Total		542 447,09	384 324,52	158 122,57	0,00		

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).



Edité le : 26/10/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur: 0207858 - NOALIS

N° du Contrat de Prêt : 141110 / N° de la Ligne du Prêt : 5448368

Opération : Acquisition en VEFA

Produit: PLAI foncier

Capital prêté : 159 143 €

Taux actuariel théorique : 1,80 %

Taux effectif global: 1,80 %

Intérêts de Préfinancement : 2 864,57 €

Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/10/2024	1,80	4 941,24	2 025,10	2 916,14	0,00	159 982,47	0,00
2	26/10/2025	1,80	4 941,24	2 061,56	2 879,68	0,00	157 920,91	0,00
3	26/10/2026	1,80	4 941,24	2 098,66	2 842,58	0,00	155 822,25	0,00
4	26/10/2027	1,80	4 941,24	2 136,44	2 804,80	0,00	153 685,81	0,00
5	26/10/2028	1,80	4 941,24	2 174,90	2 766,34	0,00	151 510,91	0,00
6	26/10/2029	1,80	4 941,24	2 214,04	2 727,20	0,00	149 296,87	0,00
7	26/10/2030	1,80	4 941,24	2 253,90	2 687,34	0,00	147 042,97	0,00
8	26/10/2031	1,80	4 941,24	2 294,47	2 646,77	0,00	144 748,50	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié le



ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE

Edité le : 26/10/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/10/2032	1,80	4 941,24	2 335,77	2 605,47	0,00	142 412,73	0,00
10	26/10/2033	1,80	4 941,24	2 377,81	2 563,43	0,00	140 034,92	0,00
11	26/10/2034	1,80	4 941,24	2 420,61	2 520,63	0,00	137 614,31	0,00
12	26/10/2035	1,80	4 941,24	2 464,18	2 477,06	0,00	135 150,13	0,00
13	26/10/2036	1,80	4 941,24	2 508,54	2 432,70	0,00	132 641,59	0,00
14	26/10/2037	1,80	4 941,24	2 553,69	2 387,55	0,00	130 087,90	0,00
15	26/10/2038	1,80	4 941,24	2 599,66	2 341,58	0,00	127 488,24	0,00
16	26/10/2039	1,80	4 941,24	2 646,45	2 294,79	0,00	124 841,79	0,00
17	26/10/2040	1,80	4 941,24	2 694,09	2 247,15	0,00	122 147,70	0,00
18	26/10/2041	1,80	4 941,24	2 742,58	2 198,66	0,00	119 405,12	0,00
19	26/10/2042	1,80	4 941,24	2 791,95	2 149,29	0,00	116 613,17	0,00
20	26/10/2043	1,80	4 941,24	2 842,20	2 099,04	0,00	113 770,97	0,00
21	26/10/2044	1,80	4 941,24	2 893,36	2 047,88	0,00	110 877,61	0,00
22	26/10/2045	1,80	4 941,24	2 945,44	1 995,80	0,00	107 932,17	0,00
23	26/10/2046	1,80	4 941,24	2 998,46	1 942,78	0,00	104 933,71	0,00
24	26/10/2047	1,80	4 941,24	3 052,43	1 888,81	0,00	101 881,28	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 26/10/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/10/2048	1,80	4 941,24	3 107,38	1 833,86	0,00	98 773,90	0,00
26	26/10/2049	1,80	4 941,24	3 163,31	1 777,93	0,00	95 610,59	0,00
27	26/10/2050	1,80	4 941,24	3 220,25	1 720,99	0,00	92 390,34	0,00
28	26/10/2051	1,80	4 941,24	3 278,21	1 663,03	0,00	89 112,13	0,00
29	26/10/2052	1,80	4 941,24	3 337,22	1 604,02	0,00	85 774,91	0,00
30	26/10/2053	1,80	4 941,24	3 397,29	1 543,95	0,00	82 377,62	0,00
31	26/10/2054	1,80	4 941,24	3 458,44	1 482,80	0,00	78 919,18	0,00
32	26/10/2055	1,80	4 941,24	3 520,69	1 420,55	0,00	75 398,49	0,00
33	26/10/2056	1,80	4 941,24	3 584,07	1 357,17	0,00	71 814,42	0,00
34	26/10/2057	1,80	4 941,24	3 648,58	1 292,66	0,00	68 165,84	0,00
35	26/10/2058	1,80	4 941,24	3 714,25	1 226,99	0,00	64 451,59	0,00
36	26/10/2059	1,80	4 941,24	3 781,11	1 160,13	0,00	60 670,48	0,00
37	26/10/2060	1,80	4 941,24	3 849,17	1 092,07	0,00	56 821,31	0,00
38	26/10/2061	1,80	4 941,24	3 918,46	1 022,78	0,00	52 902,85	0,00
39	26/10/2062	1,80	4 941,24	3 988,99	952,25	0,00	48 913,86	0,00
40	26/10/2063	1,80	4 941,24	4 060,79	880,45	0,00	44 853,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 26/10/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	26/10/2064	1,80	4 941,24	4 133,88	807,36	0,00	40 719,19	0,00
42	26/10/2065	1,80	4 941,24	4 208,29	732,95	0,00	36 510,90	0,00
43	26/10/2066	1,80	4 941,24	4 284,04	657,20	0,00	32 226,86	0,00
44	26/10/2067	1,80	4 941,24	4 361,16	580,08	0,00	27 865,70	0,00
45	26/10/2068	1,80	4 941,24	4 439,66	501,58	0,00	23 426,04	0,00
46	26/10/2069	1,80	4 941,24	4 519,57	421,67	0,00	18 906,47	0,00
47	26/10/2070	1,80	4 941,24	4 600,92	340,32	0,00	14 305,55	0,00
48	26/10/2071	1,80	4 941,24	4 683,74	257,50	0,00	9 621,81	0,00
49	26/10/2072	1,80	4 941,24	4 768,05	173,19	0,00	4 853,76	0,00
50	26/10/2073	1,80	4 941,13	4 853,76	87,37	0,00	0,00	0,00
	Total		247 061,89	162 007,57	85 054,32	0,00		

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).



Edité le : 26/10/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur: 0207858 - NOALIS

N° du Contrat de Prêt : 141110 / N° de la Ligne du Prêt : 5448365

Opération : Acquisition en VEFA

Produit: PLUS

Capital prêté : 409 329 €

Taux actuariel théorique : 2,60 %

Taux effectif global : 2,60 %

Intérêts de Préfinancement : 10 642,55 €

Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €	Amortissement (en €	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/10/2024	2,60	17 013,06	6 093,80	10 919,26	0,00	413 877,75	0,00
2	26/10/2025	2,60	17 013,06	6 252,24	10 760,82	0,00	407 625,51	0,00
3	26/10/2026	2,60	17 013,06	6 414,80	10 598,26	0,00	401 210,71	0,00
4	26/10/2027	2,60	17 013,06	6 581,58	10 431,48	0,00	394 629,13	0,00
5	26/10/2028	2,60	17 013,06	6 752,70	10 260,36	0,00	387 876,43	0,00
6	26/10/2029	2,60	17 013,06	6 928,27	10 084,79	0,00	380 948,16	0,00
7	26/10/2030	2,60	17 013,06	7 108,41	9 904,65	0,00	373 839,75	0,00
8	26/10/2031	2,60	17 013,06	7 293,23	9 719,83	0,00	366 546,52	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 26/10/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/10/2032	2,60	17 013,06	7 482,85	9 530,21	0,00	359 063,67	0,00
10	26/10/2033	2,60	17 013,06	7 677,40	9 335,66	0,00	351 386,27	0,00
11	26/10/2034	2,60	17 013,06	7 877,02	9 136,04	0,00	343 509,25	0,00
12	26/10/2035	2,60	17 013,06	8 081,82	8 931,24	0,00	335 427,43	0,00
13	26/10/2036	2,60	17 013,06	8 291,95	8 721,11	0,00	327 135,48	0,00
14	26/10/2037	2,60	17 013,06	8 507,54	8 505,52	0,00	318 627,94	0,00
15	26/10/2038	2,60	17 013,06	8 728,73	8 284,33	0,00	309 899,21	0,00
16	26/10/2039	2,60	17 013,06	8 955,68	8 057,38	0,00	300 943,53	0,00
17	26/10/2040	2,60	17 013,06	9 188,53	7 824,53	0,00	291 755,00	0,00
18	26/10/2041	2,60	17 013,06	9 427,43	7 585,63	0,00	282 327,57	0,00
19	26/10/2042	2,60	17 013,06	9 672,54	7 340,52	0,00	272 655,03	0,00
20	26/10/2043	2,60	17 013,06	9 924,03	7 089,03	0,00	262 731,00	0,00
21	26/10/2044	2,60	17 013,06	10 182,05	6 831,01	0,00	252 548,95	0,00
22	26/10/2045	2,60	17 013,06	10 446,79	6 566,27	0,00	242 102,16	0,00
23	26/10/2046	2,60	17 013,06	10 718,40	6 294,66	0,00	231 383,76	0,00
24	26/10/2047	2,60	17 013,06	10 997,08	6 015,98	0,00	220 386,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 26/10/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/10/2048	2,60	17 013,06	11 283,01	5 730,05	0,00	209 103,67	0,00
26	26/10/2049	2,60	17 013,06	11 576,36	5 436,70	0,00	197 527,31	0,00
27	26/10/2050	2,60	17 013,06	11 877,35	5 135,71	0,00	185 649,96	0,00
28	26/10/2051	2,60	17 013,06	12 186,16	4 826,90	0,00	173 463,80	0,00
29	26/10/2052	2,60	17 013,06	12 503,00	4 510,06	0,00	160 960,80	0,00
30	26/10/2053	2,60	17 013,06	12 828,08	4 184,98	0,00	148 132,72	0,00
31	26/10/2054	2,60	17 013,06	13 161,61	3 851,45	0,00	134 971,11	0,00
32	26/10/2055	2,60	17 013,06	13 503,81	3 509,25	0,00	121 467,30	0,00
33	26/10/2056	2,60	17 013,06	13 854,91	3 158,15	0,00	107 612,39	0,00
34	26/10/2057	2,60	17 013,06	14 215,14	2 797,92	0,00	93 397,25	0,00
35	26/10/2058	2,60	17 013,06	14 584,73	2 428,33	0,00	78 812,52	0,00
36	26/10/2059	2,60	17 013,06	14 963,93	2 049,13	0,00	63 848,59	0,00
37	26/10/2060	2,60	17 013,06	15 353,00	1 660,06	0,00	48 495,59	0,00
38	26/10/2061	2,60	17 013,06	15 752,17	1 260,89	0,00	32 743,42	0,00
39	26/10/2062	2,60	17 013,06	16 161,73	851,33	0,00	16 581,69	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 26/10/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	26/10/2063	2,60	17 012,81	16 581,69	431,12	0,00	0,00	0,00
	Total		680 522,15	419 971,55	260 550,60	0,00		

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).



Edité le : 26/10/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur: 0207858 - NOALIS

N° du Contrat de Prêt : 141110 / N° de la Ligne du Prêt : 5448366

Opération : Acquisition en VEFA

Produit: PLUS foncier

Capital prêté : 159 143 €

Taux actuariel théorique : 2,60 %

Taux effectif global : 2,60 %

Intérêts de Préfinancement : 4 137,72 €

Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/10/2024	2,60	5 872,57	1 627,27	4 245,30	0,00	161 653,45	0,00
2	26/10/2025	2,60	5 872,57	1 669,58	4 202,99	0,00	159 983,87	0,00
3	26/10/2026	2,60	5 872,57	1 712,99	4 159,58	0,00	158 270,88	0,00
4	26/10/2027	2,60	5 872,57	1 757,53	4 115,04	0,00	156 513,35	0,00
5	26/10/2028	2,60	5 872,57	1 803,22	4 069,35	0,00	154 710,13	0,00
6	26/10/2029	2,60	5 872,57	1 850,11	4 022,46	0,00	152 860,02	0,00
7	26/10/2030	2,60	5 872,57	1 898,21	3 974,36	0,00	150 961,81	0,00
8	26/10/2031	2,60	5 872,57	1 947,56	3 925,01	0,00	149 014,25	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié le



ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE

Edité le : 26/10/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/10/2032	2,60	5 872,57	1 998,20	3 874,37	0,00	147 016,05	0,00
10	26/10/2033	2,60	5 872,57	2 050,15	3 822,42	0,00	144 965,90	0,00
11	26/10/2034	2,60	5 872,57	2 103,46	3 769,11	0,00	142 862,44	0,00
12	26/10/2035	2,60	5 872,57	2 158,15	3 714,42	0,00	140 704,29	0,00
13	26/10/2036	2,60	5 872,57	2 214,26	3 658,31	0,00	138 490,03	0,00
14	26/10/2037	2,60	5 872,57	2 271,83	3 600,74	0,00	136 218,20	0,00
15	26/10/2038	2,60	5 872,57	2 330,90	3 541,67	0,00	133 887,30	0,00
16	26/10/2039	2,60	5 872,57	2 391,50	3 481,07	0,00	131 495,80	0,00
17	26/10/2040	2,60	5 872,57	2 453,68	3 418,89	0,00	129 042,12	0,00
18	26/10/2041	2,60	5 872,57	2 517,47	3 355,10	0,00	126 524,65	0,00
19	26/10/2042	2,60	5 872,57	2 582,93	3 289,64	0,00	123 941,72	0,00
20	26/10/2043	2,60	5 872,57	2 650,09	3 222,48	0,00	121 291,63	0,00
21	26/10/2044	2,60	5 872,57	2 718,99	3 153,58	0,00	118 572,64	0,00
22	26/10/2045	2,60	5 872,57	2 789,68	3 082,89	0,00	115 782,96	0,00
23	26/10/2046	2,60	5 872,57	2 862,21	3 010,36	0,00	112 920,75	0,00
24	26/10/2047	2,60	5 872,57	2 936,63	2 935,94	0,00	109 984,12	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 26/10/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/10/2048	2,60	5 872,57	3 012,98	2 859,59	0,00	106 971,14	0,00
26	26/10/2049	2,60	5 872,57	3 091,32	2 781,25	0,00	103 879,82	0,00
27	26/10/2050	2,60	5 872,57	3 171,69	2 700,88	0,00	100 708,13	0,00
28	26/10/2051	2,60	5 872,57	3 254,16	2 618,41	0,00	97 453,97	0,00
29	26/10/2052	2,60	5 872,57	3 338,77	2 533,80	0,00	94 115,20	0,00
30	26/10/2053	2,60	5 872,57	3 425,57	2 447,00	0,00	90 689,63	0,00
31	26/10/2054	2,60	5 872,57	3 514,64	2 357,93	0,00	87 174,99	0,00
32	26/10/2055	2,60	5 872,57	3 606,02	2 266,55	0,00	83 568,97	0,00
33	26/10/2056	2,60	5 872,57	3 699,78	2 172,79	0,00	79 869,19	0,00
34	26/10/2057	2,60	5 872,57	3 795,97	2 076,60	0,00	76 073,22	0,00
35	26/10/2058	2,60	5 872,57	3 894,67	1 977,90	0,00	72 178,55	0,00
36	26/10/2059	2,60	5 872,57	3 995,93	1 876,64	0,00	68 182,62	0,00
37	26/10/2060	2,60	5 872,57	4 099,82	1 772,75	0,00	64 082,80	0,00
38	26/10/2061	2,60	5 872,57	4 206,42	1 666,15	0,00	59 876,38	0,00
39	26/10/2062	2,60	5 872,57	4 315,78	1 556,79	0,00	55 560,60	0,00
40	26/10/2063	2,60	5 872,57	4 427,99	1 444,58	0,00	51 132,61	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 26/10/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	26/10/2064	2,60	5 872,57	4 543,12	1 329,45	0,00	46 589,49	0,00
42	26/10/2065	2,60	5 872,57	4 661,24	1 211,33	0,00	41 928,25	0,00
43	26/10/2066	2,60	5 872,57	4 782,44	1 090,13	0,00	37 145,81	0,00
44	26/10/2067	2,60	5 872,57	4 906,78	965,79	0,00	32 239,03	0,00
45	26/10/2068	2,60	5 872,57	5 034,36	838,21	0,00	27 204,67	0,00
46	26/10/2069	2,60	5 872,57	5 165,25	707,32	0,00	22 039,42	0,00
47	26/10/2070	2,60	5 872,57	5 299,55	573,02	0,00	16 739,87	0,00
48	26/10/2071	2,60	5 872,57	5 437,33	435,24	0,00	11 302,54	0,00
49	26/10/2072	2,60	5 872,57	5 578,70	293,87	0,00	5 723,84	0,00
50	26/10/2073	2,60	5 872,66	5 723,84	148,82	0,00	0,00	0,00
	Total		293 628,59	163 280,72	130 347,87	0,00		

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le



ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE



CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

Limoges Métropole représentée par le Président, agissant en cette qualité et à ces fins autorisées par délibération du conseil communautaire en date du 2 décembre 2021,

D'une part

Et

Noalis représenté par la Directrice Générale, agissant en cette qualité et à ces fins autorisées par décision en date du 27 mai 2019,

D'autre part



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Contexte Général

Dans le cadre de la politique de l'habitat de Limoges Métropole et en vue de concourir aux objectifs du nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH), il a été décidé de contribuer financièrement aux opérations de création de logements sociaux.

De plus, le nouveau règlement des interventions financières qui a été adopté par les instances communautaires le 18 décembre 2019, prévoit le versement d'aides financières en fonction de la typologie des logements et du zonage de la commune, pour le mode construction neuve.

Article 2: Objet de la convention

Noalis a sollicité Limoges Métropole en vue d'une participation financière pour l'opération de construction qui prévoit la réalisation de 8 logements sociaux individuels en VEFA par le promoteur JPI, situés Allée de Palalaud sur la commune de Feytiat.

Article 3: Obligations de Noalis

Noalis s'engage à informer Limoges Métropole de toute modification ou retard pris dans l'exécution du projet subventionné.

Par ailleurs, Noalis devra obligatoirement indiquer au promoteur de contacter le service insertion de Limoges Métropole pour étudier la faisabilité de mettre en œuvre la clause sociale dans les marchés liés à cette opération.

Article 4: Montant de la subvention,

4.1 En application du règlement d'intervention, le conseil communautaire a délibéré favorablement pour le versement d'une aide financière. Limoges Métropole s'engage à apporter une subvention de 28 000 €, pour le projet tel qu'il est présenté aujourd'hui et sous réserves de modifications, décomposée comme suit :

	Montant aide Li	Montant aide Limoges Métropole par type de logement:			
	PLUS: Zone 2	PLAI: Zone 2	Logements adaptés à la perte d'autonomie	Total	
Nombre de logements	4	4	0	8	
Total:	8 000 €	20 000 €	0 €	28 000 €	

4.2 La contribution financière de Limoges Métropole mentionnée au paragraphe 4.1. n'est applicable que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de Limoges Métropole.

- Le respect par Noalis des obligations mentionnées dans la présente convention.



Article 5 : Modalités de versement de la subvention

5.1 Un premier versement de 19 600€ correspondant à 70 % de la subvention, interviendra dès que la copie du premier ordre de service relatif aux travaux ou la déclaration d'ouverture de chantier, objet de la présente convention, aura été transmis à la Limoges Métropole – Communauté urbaine.

Le solde de la subvention, soit 8 400 € sera versé dès réception par Limoges Métropole de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

En l'absence de fourniture des dits documents, le versement de ces subventions ne pourra pas intervenir.

5.2 La contribution financière sera créditée au compte de Noalis selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

SA NOALIS

N° IBAN : FR02 4003 1000 0100 0013 5987 L43

BIC: CDCGFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Président de Limoges Métropole. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

Article 6: Conditions d'utilisation de la subvention

L'aide financière apportée par Limoges Métropole à Noalis ne devra être utilisée que pour appuyer le projet tel que défini à l'article 2 de la présente convention.

Article 7: Evaluation

Noalis s'engage à fournir au terme de la convention un bilan du projet avec un plan de financement réalisé.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura acquis un caractère exécutoire et prendra fin après la production du bilan du projet avec le plan de financement réalisé.

Article 9: Communication

Toute communication (panneau de chantier...) ou publication du bailleur concernant l'opération, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner la participation financière ainsi que le logo de Limoges Métropole qui vous sera adressé par la Direction de l'Habitat de Limoges Métropole sur simple demande.

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le



Article 10: Sanctions

10.1. En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de Limoges Métropole des conditions d'exécution de la convention par Noalis, Limoges Métropole peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

10.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention.

10.3 Limoges Métropole informe Noalis de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Contrôle de Limoges Métropole

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Limoges Métropole. Noalis s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

11.2 Limoges Métropole contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Article 12: Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre Limoges Métropole et Noalis. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13: Résiliation de la convention

13.1 En l'absence de faute, chacune des parties peut résilier la présente convention, pour quelque cause que ce soit, en notifiant sa décision par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie. La résiliation prendra alors effet le mois suivant la date de réception du courrier précité. Elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité. Limoges Métropole se réserve le droit de récupérer tout ou partie de la subvention allouée.

13.2 En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Limoges Métropole se réserve également le droit de récupérer tout ou partie de la subvention allouée.

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le



ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE

Article 14: Abandon du projet par Noalis

Dans le cas où l'opération serait annulée ou abandonnée en cours de réalisation, toutes les sommes versées par Limoges Métropole au bénéficiaire devraient être remboursées à la collectivité.

Article 15 : Recours

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Limoges, en deux exemplaires le 17/01/22

Pour Limoges Métropole-

Pour Noalis,

Pour le Président Par délégation.

Le Directeur Général des Services

Sylvain ROQUES

éna - CS 52119

ME Cedex

N° SIRET - 554 of 0 481 \ (550 - Code APE 6820 A

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE

PLAN DE FINANCEMENT

FEYTIAT - Allé de Palalaud Hameau d'Imbourdeix Acquisition en VEFA de 8 Logements 4 PLUS et 4 PLAI

т /	п	ΕВ	EA	
1 /		EP		

Acquisition VEFA	352 185 €
Travaux	960 505 €
Divers	26 254 €

Total 1 338 944 €

II / FINANCEMENT

PLAI

Total

Prêts	
PLUS	409 329 €
PLUS Foncier	159 143 €
PLAI	377 529 €
PLAI Foncier	159 143 €
Action logement PLUS	36 000 €
Action logement PLAI	24 000 €
Subventions	
Etat	28 800 €
Limoges Métropole PLUS	8 000 €
Limoges Métropole PLAI	20 000 €
Action logement PLUS	3 000 €
Action logement PLAI	6 000 €
Fonds Propres	
PLUS	67 980 €

40 020 €

1 338 944 €

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le



ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE

Recu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Notice d'utilisation du modèle de délibération de garantie

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, un modèle de délibération de garantie est mis à votre disposition pour vous faciliter la formalisation de la délibération de garantie publique de votre prêt.

Ce modèle correspond à une délibération adoptée au vu d'un contrat de prêt signé, lequel devra impérativement être annexé à la délibération dont il fait partie intégrante ; le tout formant la garantie d'emprunt.

Il est pré-rempli des données du contrat de prêt (noms des emprunteurs et garants, numéro du contrat, quotité garantie, montant du prêt, nombre de lignes de prêt) et précise les dispositions à mentionner dans votre délibération de garantie.

Le modèle qui vous est proposé ne peut être signé en l'état.

La délibération de garantie également devra être conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et être exécutoire.

Pour que la délibération soit recevable par la Caisse des Dépôts vous devez respecter le formalisme suivant:

- La délibération de garantie doit être prise pour chaque contrat de prêt.
- Elle doit être rédigée sur le papier à en-tête du garant et ne doit pas contenir le logo de la Caisse des
- La délibération de garantie doit mentionner impérativement le numéro du contrat de prêt.
- Le contrat de prêt signé doit obligatoirement être joint en annexe de la délibération dont il fait partie intégrante.
- La délibération doit faire mention de l'intégralité des dispositions contenues dans le modèle ; elle doit, notamment:
 - o couvrir la durée totale du prêt, en ce compris la durée de préfinancement, jusqu'au remboursement de l'intégralité des sommes dues.
 - o contenir de façon explicite la renonciation par le garant au bénéfice de discussion.
- Elle doit avoir respecté les formalités liées au caractère exécutoire, c'est-à-dire avoir été transmise au contrôle de légalité d'une part et être affichée d'autre part.

Zoom sur le caractère exécutoire des délibérations :

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au caractère exécutoire, la délibération de garantie devra faire l'objet d'une publicité et être transmise au contrôle de légalité.

La justification de l'accomplissement de ces formalités et des dates auxquelles elles ont été effectuées, devront figurer sur la délibération.

La mention de la publicité sera revêtue de la signature de l'exécutif de la collectivité (cachet, identité, fonction) et la transmission au contrôle de légalité sera rapportée par l'idéogramme de télétransmission ou par le cachet dudit service.

A défaut, l'exécutif pourra certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ladite délibération en apposant la mention « certifié(e) exécutoire », revêtue de sa signature (cachet, identité, fonction).



Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le



ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE

COMMUNE DE FEYTIAT
Séance du conseil Communal du /
Sont présents :
Le conseil Communal :
Vu le rapport établi par :
La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2305 du Code civil ;
Vu le Contrat de Prêt N° 141110 en annexe signé entre : NOALIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le



MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE (à adapter et non contractuel)

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le



ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE

DELIBERE

Article 1:

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE FEYTIAT accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1105144,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141110 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 552572,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3:

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Ce	rtifié exécutoire,
Α.	, le
	Civilité :
	Nom / Prénom :
	Qualité :
	Cachet et Signature :

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE





La garantie emprunteur

un dispositif vertueux en faveur du financement du logement social



La question du logement est prépondérante sur vos territoires, elle est porteuse de l'activité économique et sociale.





A vos côtés, nous souhaitons que le financement du logement social soit un levier de développement du territoire, pour répondre aux enjeux de cohésion sociale, territoriale et environnementaux.



Recu en préfecture le 17/05/2023



Collectivités Reçu en Publié le

votre rôle et ID:087-218706505-20230515-2023_D_035-DE

En apportant votre garantie à l'emprunt en faveur du logement social, vous contribuez à la qualité du logement sur votre territoire et à la pérennité du système français de financement du logement social.

Zoom sur la garantie à l'emprunt

La garantie aux prêts des organismes de logement social intervient dans un environnement sécurisé où le risque est maitrisé à plusieurs niveaux grâce:

- au suivi de la situation financière de chaque organisme réalisé par la Banque des Territoires
- aux contrôles de l'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social et à l'accompagnement du secteur par la CGLLS*,
- aux services d'auto-contrôle des fédérations HI M.

C'est un dispositif vertueux et sans impact sur vos finances locales.

Grâce à votre garantie, les organismes de logement social bénéficient de prêts de la Banque des Territoires à des conditions privilégiées, permettant ainsi de dégager de nouvelles capacités financières pour de futurs projets.

La gratuité de la garantie des collectivités a un effet de levier sur la production et la réhabilitation de logements familiaux et de résidences collectives.

^{*} CGLLS : Caisse de Garantie du Logement Locatif Social

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le



Le logement au coe ID : 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE

de vos compétences

- Vous témoignez de votre engagement pour l'habitat social, pilotez la politique locale de l'habitat sur votre territoire et contribuez à l'évolution de cette dernière
- Vous bénéficiez d'une réservation sur les logements produits (quota de 20% de logement au sein de chaque programme)
- La garantie apportée au logement social :
 - · n'entre pas dans le calcul des ratios Galland ni dans les critères de notation des collectivités,
 - · n'obère pas non plus dans votre capacité à emprunter.

VOUS?

1 logement sur 4 est du logement social. Ce système est un élément clef de la soutenabilité financière du secteur HLM.

Vos habitants bénéficient de loyers plus bas

Vous favorisez
l'accession sociale pour les ménages modestes (opérations en locationaccession)

Vous réduisez la fracture territoriale

en matière de logement

développement économique

Vous stimulez le

de votre territoire



aujourd'hui plus de 12 800 collectivités locales à apporter votre garantie, sur près de 96 % de l'encours de prêts contractés par les bailleurs sociaux auprès de la Banque des Territoires

Zoom sur le de la garani ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

Les étapes clés de la demande de financement





L'organisme de logement social dépose une demande de financement pour son projet de construction ou de réhabilitation.



La Banque des Territoires émet la lettre d'offre et/ou le contrat.





L'organisme de logement social signe le contrat de prêt et dépose une demande de garantie d'emprunt auprès de la collectivité concernée.





La collectivité délivre la garantie d'emprunt à l'organisme de logement social.





Le prêt est accordé, les fonds sont versés. Organisme de logement social, collectivité, vous pouvez suivre et gérer l'évolution du prêt grâce à nos services en ligne.

Recu en préfecture le 17/05/2023



ID: 087-218706505-20230515-2023 D 035-DE

En savoir +



L'organisme de logement social emprunteur dépose une demande de garantie d'emprunt, en règle générale, auprès de la collectivité sur laquelle l'opération est prévue ou à défaut des collectivités territoriales de rang supérieur (EPCI - département région).

L'organisme emprunteur constitue son dossier dont deux documents:

- un modèle de délibération de garantie pré-rempli à adapter,
- une copie du contrat de prêt signé par l'emprunteur et la Caisse des Dépôts.

La signature du contrat de prêt par le garant n'est pas nécessaire. La rédaction de la délibération de garantie ne comporte plus de mentions relatives aux caractéristiques financières des prêts, et renvoie tout simplement au contrat qui est joint en annexe (partie intégrante de la délibération).



La Banque des Territoires prête à l'ensemble des organismes de logement social, sans distinction et au même taux, ce qui limite le coût de l'emprunt.



Collectivités, votre garantie intervient dans un environnement très sécurisé : les organismes de logement social font l'objet de nombreux contrôles et le Fonds d'épargne procède à une analyse de chaque projet et de la situation financière de chaque organisme.

Recu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID: 087-218706505-20230515-2023 D 035-DE

VRAI **FAUX**

Trouvez la réponse à vos interroga<u>tions</u>





JIIIIIIIII

La garantie est-elle obligatoire pour l'organisme emprunteur?

Le principe de garantie à 100 % des prêts sur Fonds d'épargne est inscrit dans la mission confiée par l'État au Fonds d'épargne*.

FAUX

Délivrer une garantie à l'organisme HLM constitue un risque pour la collectivité ?

L'octroi d'un prêt implique plusieurs étapes de contrôle permettant d'éviter les défauts de paiement ou situation complexe (services des risques de la Caisse des Dépôts supervisés par l'ACPR, ANCOLS). De plus, la garantie apportée aux organismes de logement social n'entre pas dans le calcul des ratios Galland et n'obère pas votre capacité à garantir d'autres opérations.

^{*} L'article L221-7 du code monétaire et financier fixe les grands principes d'utilisation de la ressource livret A. Il revient à la Caisse des Dépôts d'en préserver la sécurité en accordant des prêts garantis par les collectivités locales. Une ou plusieurs collectivités locales apportent leurs garanties pour couvrir 100 % de l'emprunt pour tout opérateur et toute opération bénéficiant d'un financement sur Fonds d'épargne.

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

Berger Levrault

FAUX

La de la constant de

Tous les prêts proposés par la Banque des Territoires bénéficient des mêmes conditions de sécurisation, ces prêts ne comportent pas de risque supplémentaire.

FAUX

Sans garantie délivrée par la/les collectivités(s), l'organisme de logement social ne peut contracter de prêt à la Banque des Territoires ?

En l'absence de garantie délivrée par la/les collectivités, l'organisme de logement social peut, dans la plupart des cas, bénéficier de la garantie de la CGLLS et accéder à une grande partie des prêts de la Banque des Territoires.



A chaque étape de la demande de financement, je dispose d'un accompagnement personnalisé ?

Organismes de logement social, votre interlocuteur en direction régionale vous accompagne à chaque étape, dans vos différentes démarches, pour concrétiser votre projet. En plus de cet accompagnement, vous disposez d'un accès sécurisé aux services en ligne sur banquedesterritoires.fr vous permettant de suivre et adapter votre emprunt (réaménagement de votre dette).

Collectivités, la direction régionale est à votre disposition pour répondre à la moindre interrogation

Des service pour vous a

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

Levrault

ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE

Tout au long de l'emprunt, retrouvez tous nos services en ligne sur banquedesterritoires.fr



Garant, vous pouvez suivre à tout moment vos garanties d'emprunt

En vous inscrivant à l'espace abonné, vous bénéficiez de tous les services en ligne

- suivi de vos encours garantis et de leur répartition (bénéficiaires, index) actualisés quotidiennement
- calcul de l'annuité N+1 pour préparer vos états budgétaires
- accès aux tableaux d'amortissement et caractéristiques financières de vos prêts garantis
- demande en ligne du fichier numérique de l'**exposition** au 31/12

Le + : exportez vos données aux formats numériques standards pour vous permettre d'alimenter vos propres tableaux de bord et outils de gestion

Et en cas de réaménagement de dette ?

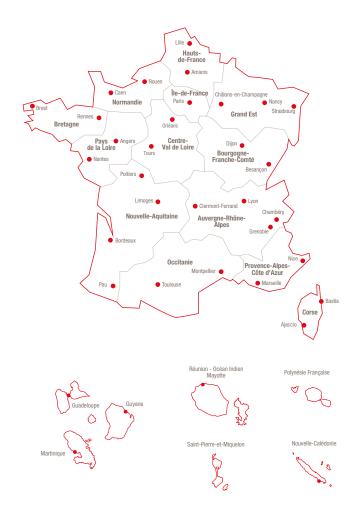
L'organisme de logement social vous sollicite pour renouveler votre garantie. Celle-ci permet de mettre en œuvre les mesures et ainsi renforcer leur capacité à maintenir leur activité et améliorer la viabilité de leur dette

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le



ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE



Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le



ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE



Pour en savoir plus, contactez votre interlocuteur en région.

banquedesterritoires,fr









<u>Etat</u> Préfecture de la Haute-Vienne

DECISION DE FINANCEMENT

POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES

Direction Départementale des Territoires

Numéro d'opération:

NOALIS

2021DD0870014

Nº SIREN du maître d'ouvrage

561820481

Famille d'organisme

87000 LIMOGES

161 RUE ARMAND DUTREIX

Entreprises HLM

Service Urbanisme Logement

Décisionnaire DDT Haute Vienne

Unité Habitat

Nº de décision

2021DD08700027

Nature de l'opération

Neuf

Commune (Insee)

87065 Feytiat

Nature des logements

Logements ordinaires

Bénéficiaire Nom, raison sociale, forme ...

Type de bénéficiaire

Ménages

Zone de prix

Zonage "123" : Zone 2

Zonage "ABC": Zone B2

Exercice

2021

Opération :

FEYTIAT Hameau d'Imbourdeix PLUS PLAI VEFA

Hameau d'Imbourdeix Allée de Palalaud

87220 Feytiat

22, rue des Pénitents Blancs CS 43217 \$7032 Limoges Cedex 1 téléphone : **95** 55 12 90 00 télécopie : 05 55 12 95 99

Publié le



Le Préfet.

ID: 087-218706505-20230515-2023_D_035-DE

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles R.331-1 à R.331-25 et R.381-1 à R.381-6, ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application,

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 257 - I - 3 - 1° - a) et 278 sexies I - 2 et II,

DECIDE:

- ARTICLE 1. La présente décision porte agrément pour la construction de 8 logement(s) locatif(s) sociaux dont 8 individuel(s) et 0 collectif(s) se décomposant comme suit :
 - 4 logements PLUS
 - 4 logements PLA-I

au bénéficiaire désigné: NOALIS (n° SIREN: 561820481).

- ARTICLE 2. Il est accordé une subvention d'un montant maximum de 28 800,00 € imputée sur le :
 - Programme 135 U.T.A.H.
 - Action 01 Construction locative et amélioration du parc

Les caractéristiques financières de l'opération sont données en annexe.

- ARTICLE 3. La présente ouvre droit au taux réduit de TVA pour les logements agréés en article 1 en application des articles 257 I 3 1° a) et 278 sexies I 2 et II du C.G.I. Le nombre de logements, la nature et le montant des travaux sont précisés en annexe à la présente décision.
- ARTICLE 4. La demande de prêt devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la présente décision.

 La déclaration d'ouverture de chantier devra intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la date indiquée cidessous.
- ARTICLE 5. La subvention est versée dans les conditions suivantes :
 - 1-Un premier acompte peut être versé dans la limite de 30% du montant de l'article 2 ci- dessus, après passation des marchés et sur constatation du commencement de l'exécution de l'opération ;
 - 2-Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures, sur justification du règlement des dépenses ;
 - 3-Le montant total des acomptes ne peut dépasser 80% de la subvention ;
 - 4-Le règlement pour solde est subordonné à la justification de la réalisation des travaux. Il est versé dans la limite du montant de la subvention recalculée conformément à l'article R 331-15 du CCH.
- ARTICLE 6. La convention ouvrant droit à l'APL prévue au 3° de l'article L.351-2 du CCH doit être signée avant le versement du premier acompte (logements financés en PLUS, PLA-I ou PLUS-CD) ou la signature du contrat de prêt (logements financés en PLS ou PSLA).
- ARTICLE 7. En cas de non réalisation, de réalisation partielle de l'opération ou de réalisation non conforme à l'objet de l'opération, la présente décision sera annulée et le montant des éventuels acomptes sera reversé par le bénéficiaire de la présente décision.
- ARTICLE 8. Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges

le: 2 3 JUIL. 2021

Le préfet, par délégation

La directrice adjointe de la direction
départementale des territoires

Décision No: 2021DD08700027

Page: 2/4



ANNEXE A LA DECISION DE SUBVENTION ET D'AGREMENT (5161 Neuf)

A. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION (TVA à taux réduit)

Aide		PLUS
MIUC	•	ILUO

FLUS		
Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	0,00	0,00%
Subvention EPCI	8 000,00	1,17%
Sous-total Subventions	8 000,00	1,17%
II - Partie Prêts		
Prêt CDC logement	400 804,00	58,64%
Prêt CDC foncier	160 268,00	23,45%
Sous-total Prêts	561 072,00	82,09%
III - Partie Fonds Propres		
Fonds propres	114 380,00	16,74%
Sous-total Fonds Propres	114 380,00	16,74%
Total du Financement (I + II + III)	683 452,00	

Aide: PLAI

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	28 800,00	4,39%
Subvention EPCI	20 000,00	3,05%
Sous-total Subventions	48 800,00	7,44%
II - Partie Prêts		
Prêt CDC logement	360 004,00	54,92%
Prêt CDC foncier	160 268,00	24,45%
Sous-total Prêts	520 272,00	79,37%
III - Partie Fonds Propres		
Fonds propres	86 420,00	13,18%
Sous-total Fonds Propres	86 420,00	13,18%
Total du Financement (I + II + III)	655 492,00	

Aide: Totalisation

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	28 800,00	2,15%
Subvention EPCI	28 000,00	2,09%
Sous-total Subventions	56 800,00	4,24%
II - Partie Prêts		
Prêt CDC logement	760 808,00	56,82%
Prêt CDC foncier	320 536,00	23,94%
Sous-total Prêts	1 081 344,00	80,76%
III - Partie Fonds Propres		
Fonds propres	200 800,00	15,00%
Sous-total Fonds Propres	200 800,00	15,00%
Total du Financement (I + II + III)	1 338 944,00	100,00%
Coût de l'opération / dépassement	1 338 944,00	

Décision No : 2021DD08700027





B. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE L'OPERATION

I - Assiette de la subvention : 1 189 178,75 €

Aide: PLUS	Nombre de logements		Surface utile
Logements « Collectif »			
Logements « Individuel »	4		360,66 m ²
Totaux pour le financement des logements « PLUS »	4		360,66 m ²
	Assiette *	:	594 589,37 €
e e	Taux de subvention	:	0,00 %
	SUBVENTION	:	0,00 €
Aide: PLA-I	Nombre de logements		Surface utile
Logements « Collectif »			
Logements « Individuel »	4		360,66 m²
Totaux pour le financement des logements « PLA-I »	4		360,66 m ²
	Assiette *	:	594 589,38 €
Taux de subvention SUBVENTION		:	4,84 %
		:	28 800,00 €
TOTAL DE LA DECISION			
Nombre de logements :	8 Surface utile	,	721,32 m²
Assiette : 1 189 178,75			28 800,00 €
11222010 1 1 105 1 105,70	Taux moyen de subvention		2,42 %
(*) calcul au prorata des surfaces utiles.			2,12 /0
TOTAL GENERAL DE LA DECISION			
	SUBVENTION	(a) (*)	28 800,00 €
II - Caractéristiques financières (TTC, Taux de TVA réduit)			
Charge foncière H.T.			326 854,00 €
Coût du bâtiment ou des travaux			891 420,00 €
Prestations intellectuelles et frais			24 365,00 €
Prix de revient H.T.			1 242 639,00 €
Montant de la TVA			96 305,00 €
Prix de revient TTC			1 338 944,00 €
Prix de revient TTC au m² de surface utile (PR/SU)			1 856,24 €/m²

C. Principaux éléments de la convention ouvrant droit à l'APL

Les éléments de loyer ou de redevance de cette opération seront précisés lors de la signature de la convention APL.

Décision No: 2021DD08700027